

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS



Séance ordinaire du 10 octobre 2025 à 18 heures 30

Sous la Présidence de Monsieur SCHWEIZER Christian, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents : MM. SCHWEIZER, STIBLING, PERRIN, STOLLER, NINFEI, LEONARD, DI NATALE, CRISTINI
Mmes BODILAHY, SCHMITT

Absent avec procuration: Mme ROBERT

Absent sans procuration :

Secrétaire de séance : M. STIBLING

Quorum : atteint

Date de convocation : 30 septembre 2025

2025-10-10-01 CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ACHAT DE GAZ NATUREL DE 2026 A 2029 ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS ORNE MOSELLE ET SES COMMUNES MEMBRES – ADHÉSION DE LA COMMUNE

Conformément à l'article L.441-1 du Code de l'énergie, tous les consommateurs de gaz naturel peuvent choisir un fournisseur de gaz sur le marché libéralisé.

Les personnes publiques font partie de cet ensemble de consommateurs pouvant bénéficier des offres de marché. Toutefois, pour leurs besoins propres d'énergie, ces personnes publiques, et notamment les collectivités territoriales, doivent recourir aux procédures prévues par la réglementation relative à la commande publique pour sélectionner leurs prestataires, conformément aux dispositions de l'article L.441-5 du Code de l'énergie.

La fin des tarifs réglementés du gaz pour les professionnels étant intervenue le 1^{er} décembre 2020, toutes les entreprises et collectivités doivent désormais souscrire à une offre de marché.

Dans ce contexte, la communauté de communes souhaite poursuivre la démarche de mutualisation engagée en 2015, reconduite en 2017 puis en 2021, par la mise en place d'un nouveau groupement de commandes, afin de mutualiser les procédures permettant de rendre plus efficaces les opérations de mise en concurrence engagées individuellement par chaque entité et ainsi obtenir les meilleures conditions tarifaires avec une prestation de service de qualité pour l'ensemble des adhérents.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

Le dernier marché subséquent arrivant à échéance le 31 décembre 2025, toutes les communes de la CCPOM ont été consultées pour l'adhésion à ce nouveau groupement, à compter du 1^{er} janvier 2026, dix d'entre elles ont souhaité participer à cette démarche.

Le groupement sera donc constitué par la CCPOM, AMNEVILLE, BRONVAUX, CLOUANGE, MARANGE-SILVANGE, MOYEUVRE-GRANDE, MOYEUVRE-PETITE, PIERREVILLERS, ROMBAS, ROSSELANGE et SAINTE-MARIE-AUX-CHENES.

Le projet de convention soumis, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, a pour objet de constituer un groupement de commandes entre les personnes publiques précitées, pour l'achat et la fourniture de gaz avec des services associés, et d'en déterminer les modalités de fonctionnement (Projet joint en annexe).

La Communauté de Communes du Pays Orne Moselle (CCPOM) est désignée comme coordonnateur de ce groupement de commandes, avec la qualité de pouvoir adjudicateur qui sera chargé d'organiser l'ensemble des procédures définies dans la convention (accord cadre et marchés subséquents).

Une commission d'appel d'offres du groupement devra également être instaurée conformément à la réglementation en vigueur. Elle sera composée d'un représentant élu de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ou d'un représentant pour chacun des autres membres désignés selon les modalités qui leur sont propres. Cette commission sera présidée par le représentant du coordonnateur du groupement.

Après avoir entendu les explications du Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide d'adhérer au groupement de commandes entre la CCPOM et dix de ses communes membres à compter du 1^{er} janvier 2026, pour l'achat de gaz naturel entre 2026 et 2029,
- Accepte le projet de convention constitutive joint en annexe, et autorise le Maire à signer cette convention,
- Désigne Monsieur Fabrice STIBLING en qualité de membre de la commission d'appel d'offres du groupement.

Certifié exécutoire par publication et transmission en Préfecture le 16 octobre 2025

Pour extrait conforme

Moyeuvre-Petite, le 16 octobre 2025

Le Maire,
C. SCHWEIZER



Le secrétaire de séance,
F. STIBLING



CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ACHAT DE GAZ NATUREL ET SERVICES ASSOCIES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ORNE-MOSELLE ET SES COMMUNES MEMBRES

Entre :

- La Communauté de Commune du Pays Orne-Moselle, représentée par son président, Monsieur Lionel FOURNIER ;
- La commune d'Amnéville, représentée par son maire, Monsieur Eric MUNIER
- La commune de Bronvaux, représentée par son maire, Monsieur Jean Luc FAVIER
- La commune de Clouange, représentée par son maire, Monsieur Stéphane BOLTZ
- La commune de Marange-Silvange, représentée par son maire, Monsieur Yves MULLER ;
- La commune de Moyeuvre-Grande, représentée par son maire, Monsieur Franck ROVIERO ;
- La commune de Moyeuvre-Petite, représentée par son maire, Monsieur Christian SCHWEIZER ;
- La commune de Pierrevillers, représentée par son maire, Monsieur René HEISER
- La commune de Rombas, représentée par son premier adjoint, Monsieur Charles RISSER ;
- La commune de Rosselange, représentée par son maire, Monsieur Vincent MATELIC ;
- La commune de Sainte marie aux Chênes, représentée par son maire, Madame Sylvie LAMARQUE ;

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Conformément à l'article L.441-1 du Code de l'énergie, tous les consommateurs de gaz naturel peuvent choisir un fournisseur de gaz sur le marché libéralisé.

Les personnes publiques font partie de cet ensemble de consommateurs pouvant bénéficier des offres de marché. Toutefois, pour leurs besoins propres d'énergie, ces personnes publiques, et notamment les collectivités territoriales, doivent recourir aux procédures prévues par la réglementation relative à la commande publique pour sélectionner leurs prestataires, conformément aux dispositions de l'article L.441-5 du Code de l'énergie.

La fin des tarifs réglementés du gaz pour les professionnels étant intervenue le 1^{er} décembre 2020, toutes les entreprises et collectivités doivent désormais souscrire à une offre de marché.

Dans ce contexte, la communauté de communes souhaite poursuivre la démarche de mutualisation engagée en 2015, reconduite en 2017 puis en 2021, par la mise en place de ce nouveau groupement de commandes, afin de mutualiser les procédures permettant de rendre plus efficaces les opérations de mise en concurrence engagées individuellement par chaque entité et ainsi obtenir les meilleures conditions tarifaires avec une prestation de service de qualité pour l'ensemble des adhérents.

Article 1 : Objet du groupement

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes entre les personnes publiques précitées, pour l'achat et la fourniture de gaz avec des services associés, et d'en déterminer les modalités de fonctionnement conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Le groupement est constitué pour la passation d'un contrat d'accord-cadre à marchés subséquents, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029.

Il est précisé que le groupement de commandes n'a pas de personnalité morale.

Article 2 : Désignation et rôle du coordonnateur

La Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle (CCPOM) est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Dans le respect de la réglementation relative à la commande publique, les missions du coordonnateur, avec l'assistance d'un AMO spécialisé préalablement sélectionné, sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins ;
- D'élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ainsi que la consultation elle-même (informations et publications) ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection du ou des titulaires (analyse des offres, négociation, classement) ;
- De signer et de notifier le ou les marchés ;
- D'assurer la bonne exécution technique du marché portant sur l'intégralité des besoins ;
- De transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires au règlement financier, du ou des titulaires, pour ce qui les concerne.

Article 3 : Les membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué par les collectivités désignées ci-avant signataires de la présente convention. Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins en vue de la passation des marchés ;
- D'assurer le règlement financier du ou des titulaires pour ce qui les concerne ;
- D'informer le coordonnateur du règlement effectif du ou des titulaires ;
- D'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du marché le concernant.

Article 4 : Commission d'appel d'offres

La présidence de la commission d'appel d'offre est assurée par le représentant du coordonnateur. La commission d'appel d'offre du groupement est composée d'un représentant de la commission d'appel d'offre de chaque membre du groupement ayant voix délibérative, soit 11 membres titulaires désignés par leur assemblée délibérante.

Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable public du coordonnateur du groupement, et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Au regard de l'estimation retenue, les marchés seront passés conjointement pour le nom et le compte de tous les membres du groupement par voie de procédure formalisée, d'appel d'offre ouvert, d'accord cadre, avec marchés subséquents, pour une durée de **48 mois**.

Article 5 : Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son assemblée délibérante et signature de la présente convention. Une copie de la délibération est adressée et notifiée au coordonnateur du groupement.

L'adhésion au groupement est possible en cours d'exécution du contrat d'accord-cadre à marchés subséquents, ou jusqu'avant émission du dernier marché subséquent.

Article 6 : Retrait

Les membres peuvent se retirer du groupement jusqu'à la date de lancement de la consultation. Le retrait est décidé par une délibération de l'assemblée délibérante du membre souhaitant son retrait.

La délibération est notifiée au coordonnateur.

Article 7 : Durée du groupement

Le groupement, à caractère ponctuel, est constitué pour la passation des marchés concernant les besoins exprimés selon les modalités prévues à l'article 3, à compter de la signature de la présente convention par les personnes habilitées à cet effet, jusqu'à la date d'achèvement du dernier marché signé par le coordonnateur du groupement.

La durée du groupement pourra être prolongée pour la passation d'avenants, de marchés complémentaires ou de marchés relatifs à des prestations similaires.

Article 8 : Capacité à ester en justice

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Les frais engendrés par d'éventuelles procédures seront répartis selon les modalités fixées à l'article 10.

Article 9 : Substitution au coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 10 : Indemnisation du coordonnateur.

Le coordonnateur est indemnisé par les membres du groupement de l'ensemble des charges et frais relatifs à l'exécution et au suivi de cette prestation. Cette charge financière sera répartie et pondérée par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le ou les marchés afférents au dossier de consultation concerné.

Le coordonnateur effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 11 : Modalités de prise en charge des frais de fonctionnement du groupement

Les frais de gestion du groupement constitués des dépenses courantes liés à la passation des marchés, en particulier les frais de publicité et de secrétariat sont répartis conformément à l'article 10.

Toutefois, en cas de contentieux se traduisant par une condamnation pécuniaire, cette dépense sera répartie entre les membres du groupement selon les modalités fixées à l'article 10.

En cas de contentieux se traduisant par une recette pour le groupement, la répartition entre les membres du groupement se fera selon les modalités fixées à l'article 10.

Article 12 : Conditions de modification de la présente convention

Toute modification des dispositions de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres signataires de la convention initiale et toujours membres du groupement.

La modification prend effet à compter de la date de signature d'une nouvelle convention par l'ensemble des membres.

Article 13 : règlements des litiges

En cas de difficultés d'interprétation ou d'exécution de la présente convention, les membres s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant des parties, la juridiction compétente pour connaître les litiges relatifs à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention sera le tribunal administratif de Strasbourg.

Rombas, le

Le président de la CCPOM
Coordonnateur du groupement,

Lionel FOURNIER

Suivent le coordonnateur et membres du groupement

- La CCPOM Coordonnateur et membre du groupement, représentée par son président Monsieur Lionel FOURNIER,
- La commune d'Amnéville, représentée par son maire, Monsieur Eric MUNIER
- La commune de Bronvaux, représentée par son maire, Monsieur Jean Luc FAVIER
- La commune de Clouange, représentée par son maire, Monsieur Stéphane BOLTZ
- La commune de Marange-Silvange, représentée par son maire, Monsieur Yves MULLER ;
- La commune de Moyeuvre-Grande, représentée par son maire, Monsieur Franck ROVIERO ;
- La commune de Moyeuvre-Petite, représentée par son maire, Monsieur Christian SCHWEIZER ;
- La commune de Pierrevillers, représentée par son maire, Monsieur René HEISER
- La commune de Rombas, représentée par son premier adjoint, Monsieur Charles RISSER ;
- La commune de Rosselange, représentée par son maire, Monsieur Vincent MATELIC ;
- La commune de Sainte marie aux Chênes, représentée par son maire, Madame Sylvie LAMARQUE ;

Coordonnateur et membres du groupement

Pour la CCPOM coordonnateur, Le Président, Lionel FOURNIER	Date, cachet, signature :
Pour la commune d'Amnéville, Le Maire	Date, cachet, signature :
Pour la commune de Bronvaux Le Maire,	Date, cachet, signature :
Pour la commune de Clouange Le Maire,	Date, cachet, signature :
Pour la commune de Marange-Silvange Le Maire,	Date, cachet, signature :
Pour la commune de Moyeuvre-Grande Le Maire,	Date, cachet, signature :
Pour la commune de Moyeuvre-Petite Le Maire,	Date, cachet, signature :
Pour la commune de Pierrevillers, Le Maire,	Date, cachet, signature :
Pour la commune de Rombas Le Premier adjoint,	Date, cachet, signature :
Pour la commune de Rosselange Le Maire,	Date, cachet, signature :
Pour la commune de Sainte Marie aux Chênes Le Maire,	Date, cachet, signature :